



Mission régionale d'autorité environnementale

*Grand Est*

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de  
Saint-Hilaire-au-Temple (51), en révision de son plan  
d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE148

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 31 octobre 2017 par la commune de Saint-Hilaire-au-Temple, relative à l'élaboration de sa carte communale en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 novembre 2017 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 29 décembre 2017 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'élaboration de la carte communale ;

Vu le recours administratif formé le 23 janvier 2018 auquel la MRAe n'a pas donné de suite favorable pour insuffisance des éléments de réponse apportés puis le nouveau recours du 23 mars, deux mois après le premier recours, complété les 24 et 31 mai 2018 ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumettre à évaluation environnementale une consommation excessive d'espace liée à une faible densité, des informations incomplètes concernant la zone dévolue à la SNCF et l'assainissement autonome (son impact et sa faisabilité dans un secteur soumis à inondation et à remontées de nappe) ;

### **Habitat et consommation foncière**

- la commune précise les chiffres de consommation foncière par rapport aux prévisions de développement démographique ; la commune utilise une superficie de 0,95 hectare (ha) en densification de l'enveloppe urbaine et 1,16 ha en extension d'urbanisation afin de construire entre 18 et 22 logements, soit une densité moyenne de 9 logements à l'hectare ;
- la commune confirme que la totalité des 7,35 ha de la zone urbanisée à vocation économique Ux située à l'ouest de l'espace bâtie est entièrement dévolue à la SNCF ;

### **Assainissement**

- le pétitionnaire précise que la zone urbanisée n'est pas concernée par un périmètre de captage d'eau potable ;
- selon les contrôles réalisés au titre du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, 32 % des installations sont conformes à la réglementation, 66 % sont non conformes sans obligation de mise aux normes immédiate sauf à la vente ;

- 3 installations (2% des installations contrôlées) sont non conformes avec obligation réglementaire de se mettre aux normes sous 4 ans ; deux propriétaires se sont déjà inscrits dans la démarche de mise aux normes ;
- par ailleurs, la commune dispose d'un plan de zonage présentant les différentes filières d'assainissement préconisées au regard des différents types de sols rencontrés afin d'améliorer leur fonctionnement ;

***Recommandant la production d'une étude démontrant l'absence d'impact de l'assainissement autonome sur l'environnement dans la situation actuelle et dans la situation future ;***

**conclut :**

qu'au regard des éléments complémentaires fournis par la commune de Saint-Hilaire-au-Temple **et avec la prise en compte de la recommandation**, le projet d'élaboration de sa carte communale, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er :

La décision de la MRAe du 29 décembre 2017 soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration de carte communale de la commune de Saint-Hilaire-au-Temple (51) est abrogée.

Article 2 :

En application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Hilaire-au-Temple **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 22 juin 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Alby Schmitt', written in a cursive style.

Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**